
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le six février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bellecombe en Bauges, régulièrement convoqué le trente janvier deux mil vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Éric DELHOMMEAU, Maire.

Etaient présents :

Mmes et Mrs : Séverine CHAT, Bénédicte BROUTIER, Éric DELHOMMEAU, Cyrille CAUSSE, Raymond PRICAZ, François DUSSOLLIER, Christian SION, Isabelle CHERUY et Franck HAUGOU.

Etaient absents :

Mme Blandine AMBLARD qui donne pouvoir à Mme Isabelle CHERUY ;
Mme Lauriane FOURNET qui donne pouvoir à Séverine CHAT ;
M. Bruno LEJEAU qui donne pouvoir à Bénédicte BROUTIER ;
Mme Céline TUTTINO, Mme Manon BLANCHIN et M. Jérémy GUILLERMIN absents.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. M. Cyrille CAUSSE est désigné et accepte cette fonction.

Ouverture de séance : 19 h 01

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 4 décembre 2024.

Délibération n° DELIB25-FEV01

1. Délibération pour subvention exceptionnelle pour la reconstruction de l'île de Mayotte :

M. le Maire propose d'attribuer une subvention de soutien des collectivités aux actions d'urgence et de reconstruction à Mayotte.

Le Conseil Municipal décide :

- d'allouer une subvention de 1 000 € de soutien des collectivités aux actions d'urgence et de reconstruction à Mayotte en versant cette somme à un fonds de concours spécifique : sous la référence 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles » et plus spécifiquement au programme 123.
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaire.

Vote : 0 contre 0 abstention 12 pour

Délibération n° DELIB25-FEV02

2. Délibération pour la signature d'une convention avec 30 millions d'amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants de notre communes :

M. le Maire donne connaissance de la Convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages entre la fondation 30 millions d'amis et la Commune.

Cette convention prévoit la stérilisation et l'identification de 30 chats pour l'année 2025 sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges.

La participation financière de la commune pour cette opération s'élève à 1 650 €.

La fondation 30 millions d'amis prend en charge cette campagne de stérilisation et d'identification de 30 chats pour l'année 2025 à hauteur de 50 %, soit un coût total de 3 300 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Donne pouvoir à M. le Maire pour signer cette convention.

Vote : 0 contre 0 abstention 12 pour

M. le Maire précise que l'achat de cages pour les capturer sera nécessaire. (Entre temps un arrangement a été trouvé avec la commune du Noyer qui nous prête le matériel.)

Mme BROUTIER Bénédicte demande si des foyers de chats errants ont déjà été ciblés.

M. le Maire explique avoir déjà été sollicité par plusieurs personnes sur la commune, dont le nombre estimé de 30 chats pour cette année.

M. SION Christian souhaiterait savoir comment reconnaître les chats ayant déjà été stérilisés par la commune.

M. le Maire précise que la convention de stérilisation avec 30 millions d'amis et le vétérinaire M.

Condemine comprend la stérilisation et l'identification avec une puce. De plus, il est tatoué un C pour Castré et un O pour Ovariectomisée dans l'oreille droite de chaque chat. Si l'animal présente des maladies il sera alors euthanasié.

Délibération n° DELIB25-FEV03

3. Délibération pour la signature d'un avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue :

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La commune a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 23 octobre 2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

En conséquence, le conseil municipal après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73,

VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,

APPROUVE l'avenant susvisé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

Vote : 0 contre 0 abstention 12 pour

Délibération n° DELIB25-FEV04

4. Délibération pour l'incorporation des biens vacants sans maitres de 2024 :

01_ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « BND A 665 »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°BVSM_2024_08 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR ou ne l'étant plus depuis 2017 mais continuant à bénéficier des divers effets du fait du classement en « zone de montagne ») est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BND A 665 » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès décennaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Pour 2655 m² : Monsieur MOINE Félix, domicilié « 22 rue Rambuteau 75006 PARIS », sans indication de date et lieu de naissance.

Pour 1326 m² : Monsieur MOINE Henri Jean Marie, domicilié « 73340 LESCHERAINES », sans indication de date et lieu de naissance.

Pour 16129 m² : Monsieur MOINE Jean Pierre, domicilié « 73340 LESCHERAINES », sans indication de date et lieu de naissance.

Sur la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 665	Pré Rouge	20110	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MOINE Félix et de Monsieur MOINE Henri.

L'arrêté municipal n°BVSM_2024_08 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue des propriétaires mais retourné à l'expéditeur revêtu de la mention « Pli avisé non réclamé » pour Monsieur MOINE Félix et revêtu de la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » pour Monsieur MOINE Henri et Monsieur MOINE Jean Pierre. Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Vote : 0 contre 0 abstention 12 pour

2_ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « BOUVIER BERTHET Maurice »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°BVSM_2024_06 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR ou ne l'étant plus depuis 2017 mais continuant à bénéficier des divers effets du fait du classement en « zone de montagne ») est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BOUVIER BERTHET Maurice » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès décennaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens. Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BOUVIER BERTHET Maurice, domicilié « Rue Nationale 36600 VALENCAY », sans indication de date et lieu de naissance.

Sur la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 397	Coutaz Loire	1120	Pré
A 398	Coutaz Loire	2940	Taillis
A 399	Coutaz Loire	4445	Pré

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOUVIER BERTHET Maurice.

L'arrêté municipal n°BVSM_2024_06 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur accompagné de la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Vote : 0 contre 0 abstention 12 pour

3_ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « CARRIER Pierre »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°BVSM_2024_01 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR ou ne l'étant plus depuis 2017 mais continuant à bénéficier des divers effets du fait du classement en « zone de montagne ») est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CARRIER Pierre » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès décennaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CARRIER Pierre, domicilié « Rue de l'Aberut – 73200 ALBERTVILLE », sans indication de date et lieu de naissance.

Sur la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
D 752	Les Barrières Sud	636	Futaie

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CARRIER Pierre.

L'arrêté municipal n°BVSM_2024_01 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur accompagné de la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Vote : 0 contre 0 abstention 12 pour

4_ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « JOLY Marie épouse ESTIVIN »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°BVSM_2024_02 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR ou ne l'étant plus depuis 2017 mais continuant à bénéficier des divers effets du fait du classement en « zone de montagne ») est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « JOLY Marie épouse ESTIVIN » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès décennaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame JOLY Marie épouse ESTIVIN, domiciliée « 73340 LESCHERAINES », sans indication de date et lieu de naissance.

Sur la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 771	Bois de la Charniaz	2700	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame JOLY Marie épouse ESTIVIN.

L'arrêté municipal n°BVSM_2024_02 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur accompagné de la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Vote : 0 contre 0 abstention 12 pour

5_ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « MOINE Jean Pierre »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°BVSM_2024_03 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR ou ne l'étant plus depuis 2017 mais continuant à bénéficier des divers effets du fait du classement en « zone de montagne ») est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MOINE Jean Pierre » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès décennaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MOINE Jean Pierre, domicilié « 73340 LESCHERAINES », sans indication de date et lieu de naissance.

Sur la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 663	Pré Rouge	890	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MOINE Jean Pierre.

L'arrêté municipal n°BVSM_2024_03 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur accompagné de la mention « Destinataire inconnu ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Vote : 0 contre 0 abstention 12 pour

6_ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « OUILLON Ambroise »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°BVSM_2024_04 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR ou ne l'étant plus depuis 2017 mais continuant à bénéficier des divers effets du fait du classement en « zone de montagne ») est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « OUILLON Ambroise » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès décennaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens. Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur OUILLON Ambroise, domicilié « L'Abbaye », sans indication de code postal, de ville de date et lieu de naissance.

Sur la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES :

Références	Lieu-dit	Superficie	Nature
------------	----------	------------	--------

cadastrales		(en m²)	cadastrale
A 726	Bois de la Charniaz	1720	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur OUILLON Ambroise.

L'arrêté municipal n°BVSM_2024_04 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il n'a pas été possible de notifier en LR/AR ledit arrêté du fait de l'absence de code postal et de ville dans la dernière adresse connue du propriétaire.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Vote : 0 contre 0 abstention 12 pour

7_ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « ROCHET Paul Roger »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°BVSM_2024_05 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR ou ne l'étant plus depuis 2017 mais continuant à bénéficier des divers effets du fait du classement en « zone de montagne ») est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ROCHET Paul Roger » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès décennaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ROCHET Paul Roger, domicilié « 288 Quai de la Rize 73000 CHAMBERY », sans indication de date et lieu de naissance.

Sur la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 782	Bois de la Charniaz	2035	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOUVIER BERTHET Maurice.

L'arrêté municipal n°BVSM_2024_05 du 20 juin 2024 reçu le 25 juin 2024 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur accompagné de la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Vote : 0 contre 0 abstention 12 pour

5. Information du Maire :

L'arrêté portant réglementation de la pratique du canyonisme sur le territoire de Bellecombe en Bauges du 5 juin 2021, a été modifié pour permettre d'inscrire une heure de sortie obligatoire pour les pratiquants, sur les canyons du Pont du Diable et du Pont d'Entrèves.

Maintenant le garde-champêtre est habilité à effectuer des contrôles et à dresser des contraventions si l'arrêté n'est pas respecté.

Des conseillers s'interrogent sur la suite qu'il a été faite sur les arbres tombés sur le chemin du pont du Diable, et ayant endommagé les barrières.

M. le Maire rappelle que ces arbres étaient sur des parcelles privées. Il a rencontré le propriétaire qui devait faire le nécessaire pour enlever et prévenir les futures chutes d'arbres, mais depuis nous n'avons pas eu de retour.

De notre côté, la commune a disposé de nouvelles barrières pour délimiter et sécuriser le chemin.

6. Point sur l'urbanisme :

Monsieur le Maire donne connaissance des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le dernier conseil municipal :

Déclaration de travaux :

Numéro	Dépôt	Dénomination du demandeur	Adresse terrain	Liste des parcelles	Nature des travaux	Décision
DP07303624G5031	02/10/2024	DEHAEMERS Christophe	1135 route de Leschaux 73340 Bellecombe- en- Bauges	0360000B1018	Installation d'un préau	30/01/2025 Favorable
DP07303624G5033	22/10/2024	BLANC Amandine	2588 route des Monts 73340 Bellecombe- en- Bauges	0360000D1639	Fermeture de deux préaux	20/01/2025 Défavorable
PC07303624G1003	17/11/2024	RUTER Valentine	272 rue de Glapigny 73340 Bellecombe- en- Bauges	0360000A0297	Installation d'une pergola bioclimatique	22/01/2025 Favorable avec prescriptions
DP07303624G5036	25/11/2024	DE LA MAISON BLANCHE DE LA MAISON BLANCHE	0214 rue DU NANT DE LA SALLE 73340 Bellecombe- en- Bauges	0360000C1345	Mise en place de panneaux photovoltaïque	16/12/2024 Favorable
PC07303624G1004	26/11/2024	ALBERTI Jean- Christophe	88 Chemin du Suave Le Villard Derrière 73340 Bellecombe- en- Bauges	0360000E0338, 0360000E0337, 0360000E0346, 0360000E0347, 0360000E0746, 0360000E0747	Création d'un espace habitable dans le grenier d'une ancienne ferme	15/01/2025 Défavorable
DP07303624G5037	27/11/2024	Commune de Bellecombe en Bauges Administration Publique générale	110 Rue du Champ d'Or 73340 Bellecombe- en- Bauges	0360000C063 5, 0360000C140 8, 0360000C063 4, 0360000C10 88	Rénovation thermique et énergétique avec création d'une chaufferie biomasse	14/12/2024 Favorable
CU07303624G2005	28/11/2024	BECCU Christophe	LE FERRAND 73340 Bellecombe- en-Bauges	0360000E0089, 0360000E0090	Certificat d'urbanisme d'information	09/12/2024 CU D'INFORMATION
CU07303624G2006	29/11/2024	GIBERT François	LE MONT 73340 Bellecombe- en-Bauges	0360000D0475, 0360000D0476, 0360000D0477	Certificat d'urbanisme d'information	09/12/2024 CU D'INFORMATION

CU07303624G2007	29/11/2024	GIBERT François	0363 chemin DU SOLLIET 73340 Bellecomb-en-Bauges	0360000D1909, 0360000D1902	Certificat d'urbanisme d'information	09/12/2024 CU D'INFORMATION
DP07303624G5038	29/11/2024	EFFY RENOV	35 Rue du Champ d'Or 73340 Bellecomb-en-Bauges	0360000C1409	Pose de Panneaux photovoltaïques en toiture	11/12/2024 Favorable
DP07303624G5039	17/12/2024	ROCHON-VOLLET Denis	36 Chemin du Verger 73340 Bellecomb-en-Bauges	0360000A0343, 0360000A0979	Modification façade partie grange	18/12/2024 Favorable avec prescriptions
CU0730362500003	21/01/2025	GIBERT FRANCOIS	GUILLET SUD 73340 Bellecomb-en-Bauges	0360000D0345, 0360000D0397, 0360000D0398	Certificat d'urbanisme d'information	28/01/2025 Favorable
CU0730362500004	21/01/2025	GIBERT FRANCOIS	LONGERAY 73340 Bellecomb-en-Bauges	0360000D2075, 0360000D2079, 0360000D2076, 0360000D0339, 0360000D0338	Certificat d'urbanisme d'information	28/01/2025 Favorable
CU0730362500001	21/01/2025	GIBERT François	LE FRENE 73340 Bellecomb-en-Bauges	0360000D0484	Certificat d'urbanisme d'information	28/01/2025 Favorable
CU0730362500009	21/01/2025	GIBERT François	LE MONT 73340 Bellecomb-en-Bauges	0360000D1907	Certificat d'urbanisme d'information	28/01/2025 Favorable
CU0730362500002	21/01/2025	GIBERT François	LONGE RAY 73340 Bellecomb e- en-Bauges	0360000D2078	Certificat d'urbanisme d'information	28/01/2025 Favorable
CU0730362500005	21/01/2025	GIBERT FRANCOIS	LACHAR 73340 Bellecomb-en-Bauges	0360000D0041, 0360000D0047	Certificat d'urbanisme d'information	28/01/2025 Favorable
CU0730362500006	21/01/2025	GIBERT François	LE CHATELET 73340 Bellecomb-en-Bauges	0360000D0024	Certificat d'urbanisme d'information	28/01/2025 Favorable
CU0730362500008	21/01/2025	GIBERT Francois	LE FRENE 73340 Bellecomb-en-Bauges	0360000D0490, 0360000D0569, 0360000D0573	Certificat d'urbanisme d'information	28/01/2025 Favorable
CU0730362500007	21/01/2025	GIBERT François	VERS LA CROIX 73340 Bellecomb-en-Bauges	0360000D0015, 0360000D0016	Certificat d'urbanisme d'information	28/01/2025 Favorable

CU0730362500010	28/01/2025	SCP NAZ PARIZZI MUGNIER VIVANCE LALLEMANT PACAUD SCP NAZ PARIZZI MUGNIER VIVANCE LALLEMANT PACAUD	LA SALLE NORD 73340 Bellecombe- en-Bauges	0360000C0185	Certificat d'urbanisme d'information	28/01/2025 Favorable
DP0730362500001	28/01/2025	Blanc Amandine	2588 Route des Monts 73340 Bellecom be- en- Bauges	0360000D16 39, 0360000D18 48	Fermeture des garages	30/01/2025 Favorable

Monsieur le Maire souligne qu'avec la dématérialisation des processus liés à l'urbanisme, les Certificats d'Urbanisme d'information (CUa) seront désormais visibles, étant donné qu'ils sont intégralement gérés au sein du logiciel.

7. Point sur l'état civil :

Monsieur le Maire donne connaissance de l'état-civil depuis le dernier conseil municipal :

- Naissance de Clémence HALSKA le 2 janvier 2025 (Les Dôdes)
- Décès de Pierre SALEMBIER le 25 décembre 2024 (Les Dôdes)
- Décès de Colette DUSSOLLIER Veuve CARROZ le 18 janvier 2025 (Le Mont)
- Décès de Jean-Claude MILLET le 24 janvier 2025 (Chef-Lieu)

8. Questions diverses :

M. HAUGOU Franck trouve dommage de laisser à l'abandon la croix qui se trouve sur la plateforme de la Coutaz et souhaiterait pouvoir la replacer.

M. le Maire rappelle que cette croix était placée sur le haut de la route devant chez M. Nicoud Patrick. Elle a été retirée lors de la réfection des barrières, car le socle ne tenait plus.

Plusieurs suggestions avaient été proposées, cependant, elles n'ont pas permis d'obtenir un consensus entre la paroisse et la municipalité.

L'Association Paroissiale devrait reformuler une demande pour un nouvel emplacement.

M. DUSSOLLIER François s'interroge sur le recensement des résidences secondaires sur la commune.

M. le Maire explique qu'il n'y a pas de recensement effectué par la commune. Il incombe aux propriétaires de procéder à la déclaration de leur bien sur la plateforme des impôts. S'ils possèdent déjà un bien en résidence principale, le 2eme est automatiquement classé en résidence secondaire.

M. CAUSSE Cyrille demande si c'est un sujet abordé lors de la commission des impôts.

M. le Maire explique ne pas avoir la main sur ce sujet.

Signatures des membres présents

Mme Séverine CHAT,

Mme Bénédicte BROUTIER,

M. Éric DELHOMMEAU,

M. Cyrille CAUSSE,

M. Raymond PRICAZ,

M. François DUSSOLLIER,

M. Christian SION,

Mme Isabelle CHERUY,

M. Franck HAUGOU,